



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du développement rural

M2

DELIBERATION

n° 938-2013/BAPS/DDR du 11 décembre 2013

attribuant une aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement rural en date du 10 décembre 2013 ;

Vu le rapport n° 2386-2013/BAPS du 29 novembre 2011,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 11 DÉCEMBRE 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 713-2016/BAPS/DDR du 27 décembre 2016
- Délibération n° 833-2017/BAPS/DDR du 7 décembre 2017

ARTICLE 1 :

Modifié par délib n° 713-2016/BAPS/DDR du 27/12/2016, art.1

Modifié par délib n° 833-2017/BAPS/DDR du 07/12/2017, art 1

Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide exceptionnelle pour l'acquisition de matériel biologique apicole agréé peut être attribuée aux apiculteurs de la province Sud. L'aide consiste en la prise en charge par la province Sud de 50 % du coût d'achat du matériel biologique vendu par les ruchers pépinières, agréés au sens de la délibération du 22 décembre 2011 susvisée.

L'aide ainsi instaurée est plafonnée selon des prix de vente fixés à l'unité aux maxima de :

- essaim sur cinq cadres Langstroth : vingt-cinq mille (25 000) francs ;
- essaim sur cinq cadres Dadant : vingt-cinq mille (25 000) francs ;
- reine fécondée : six mille (6 000) francs .

La demande d'aide à l'acquisition de matériel biologique apicole devra être formulée avant le 30 juin 2019.

Elle est accordée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 2 :

Modifié par délib n° 713-2016/BAPS/DDR du 27/12/2016, art.2

L'aide est versée au pépiniériste agréé, sur présentation d'états récapitulatifs des achats par les apiculteurs réalisés avant le 31 décembre 2019 et payés à hauteur de 50 %, accompagnés des bons individuels émis par la province Sud (direction du développement rural) pour la quantité de matériel biologique subventionné attribué.

ARTICLE 3 :

La présidente de l'assemblée de province est habilitée à établir le modèle de bon individuel mentionné à l'article 2.

ARTICLE 4 :

La dépense est imputable au budget de la province Sud - exercice 2013 - chapitre 939-92 : économie - agriculture et pêche - compte 6745 : subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé - programme 37 : agriculture - opération 07D00634 : subventions HCD.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.